



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 85697

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 16 de la loi de finances pour 2006. Environ un million de véhicules à usage professionnel sont des voitures personnelles dont les conducteurs se font rembourser des indemnités kilométriques. Dans les TPE et petites entreprises, le remboursement des indemnités kilométriques selon le barème fiscal en vigueur reste le système le plus utilisé. Depuis le 1er janvier 2006, les véhicules des salariés ou ses dirigeants utilisés pour effectuer des déplacements professionnels contre remboursement des frais kilométriques sont assujettis à la taxe sur les véhicules de sociétés lorsqu'ils dépassent les 5 000 km/an. De plus, la hausse des prix du pétrole, à la fois considérable et durable, a eu impact fort sur les prix à la pompe et cette hausse n'est pas répercutée dans le barème fiscal de l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules. Alors que le paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés est fortement pénalisant pour les TPE et petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la hausse des prix du carburant.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié, ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprise, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se ferait sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85697

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1436

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6538